

**Commune de CAUBIOS LOOS**  
*Département des Pyrénées-Atlantiques*

**DECISION D'OPPOSITION A UNE  
DECLARATION PREALABLE  
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA  
COMMUNE**

**REFERENCE DOSSIER**

*N° de dossier : DP06418324P0015*

*Demande déposée le 14/05/2024*

*Avis de dépôt de la demande affiché en mairie le :*

*Par : Valérie AOUT*

*Demeurant : 375 Chemin de Maysounave 64230 CAUBIOS-LOOS*

**DESCRIPTION DE LA DEMANDE**

*Pour : Abri de jardin*

*Sur un terrain sis : 375 Chemin de Maysounave 64230  
CAUBIOS-LOOS*

*Parcelle : ZA-0089  
2000 m<sup>2</sup>*

*Destination : Habitation*

*Surface de plancher autorisée : - m<sup>2</sup>*

**Le Maire,**

Vu la demande de déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal territoire sud approuvé le 06/02/2020, et notamment sa zone UC,

Vu la servitude aéronautique de dégagement T4 et T5 Pau Pyrénées,

Vu la servitude aéronautique de dégagement T7,

Vu la situation du terrain en zone C du Plan d'Exposition aux Bruits de l'aéroport Pau-Pyrénées approuvé le 13/12/2010,

Vu le schéma d'assainissement des eaux pluviales approuvé,

Considérant que conformément à l'article 2.1 de la section 2 du règlement de la zone UC du Plan Local d'Urbanisme intercommunal Territoire Sud, les toitures des constructions seront constituées de deux pans minimum. Toutefois les toitures monopentes pourront être admises pour les volumes secondaires (éléments de liaison, vérandas...),

Considérant que conformément au lexique de ce même règlement, le projet envisagé constitue une annexe et non un volume secondaire,

Considérant que le projet présente une toiture monopente et n'est ainsi pas conforme aux dispositions de l'article 2.1 de la section 2 de ce même règlement,

Considérant que conformément à ce même article, divers matériaux, excepté la tôle d'acier, pourront être admis pour les annexes et volumes secondaires,

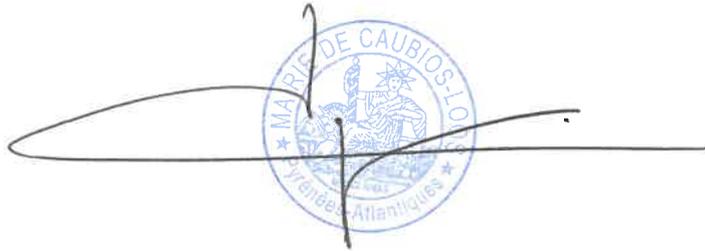
Considérant que le projet envisagé présente une toiture en bac acier et n'est alors pas conforme aux dispositions de l'article précité,

..... ARRETE .....

**Article unique** : Il est fait **OPPOSITION** à la déclaration préalable pour les motifs figurant ci-dessus.

CAUBIOS LOOS, le 03/06/2024

**Le Maire,**  
**Bernard LAYRE**



---

**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

---

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Attention : Une autorisation d'urbanisme n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

-Le destinataire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée, soit par envoi postal, soit par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.